



# Cittànova

RÉALISATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

TERRITOIRE DES QUATRE VALLÉES

LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ LE

**27 juin 2019**

APPROUVÉ LE

PIÈCE DU PLUI

**5.6.2**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale  
De l'Agriculture et de la Forêt



Service gestion durable  
de l'espace et des milieux aquatiques

15 Place de la République  
28019 CHARTRES

Tél. : 02 37 20 50 19

Fax : 02 37 36 37 03

Arrêté n° 2009-0355

**AUTORISATION DES REJETS DE LA STATION D'EPURATION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMERATION DE NOGENT-LE-ROI A CHAUDON**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;

VU le Règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.211-1; L.214-1 à L.214-8, R.123-1 à R.123-23 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-6 à L.2224-12-5 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté ministériel du même jour pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Comité de Bassin le 20 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-0423 du 20 mai 2005 portant création de la Mission Interservices de l'Eau et du Service Unique de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique entre le 16 juin et le 17 juillet 2008 inclus pour le projet de création d'une station d'épuration à Chaudon ;

Vu les pièces du dossier présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de l'Agglomération de Nogent-le-Roi en vue d'obtenir l'autorisation de construire une station d'épuration sur la commune de Chaudon ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 13 août 2008 ;

Vu les avis des services consultés :

- La Direction Régionale de l'Environnement,
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- La Direction Départementale de l'Equipement,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 mars 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de l'agglomération de Nogent-le-Roi est autorisé à rejeter les effluents traités de la station d'épuration de l'agglomération de Nogent-le-Roi sur la commune de Chaudon, au droit du site de l'ancienne station.

**ARTICLE 2** – Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

| RUBRIQUE | DESIGNATION  | PROJET   | CLASSEMENT   |
|----------|--|--|--------------|
| 2.1.1.0. | Rejets : station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution, supérieure à 600 kg de DBO5  | 755 kg de DBO5/j   | AUTORISATION |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau | Aménagement de la rive gauche de l'Eure pour enrayer les phénomènes érosifs                              | AUTORISATION |
| 3.2.2.0. | Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400m <sup>2</sup> et inférieure à 10000 m <sup>2</sup> .   | Confortement des berges en amont du ruisseau des Routoires   | DECLARATION  |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5   | Dimensionnés de façon à supporter une pluie de 10mm en 6 heures dont la période de retour est de 1 mois. | AUTORISATION |

**ARTICLE 3** – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

**ARTICLE 4** – Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de l'article 5 suivant qui permet des modifications du projet.

**ARTICLE 5** – Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

### **SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

**ARTICLE 6** – La station d'épuration prévue pour le traitement des eaux usées de l'agglomération de Nogent-le-Roi sera de type boues activées faible charge sans décantation primaire et aura une capacité de traitement de 755 kg de DBO5/j, soit 12 585 EH (équivalents-habitants).

**ARTICLE 7** – La collectivité s'engage à programmer des travaux sur le réseau d'assainissement localisés et quantifiés dans le SDA qui consistent en l'amélioration du taux de collecte, la remise en conformité des branchements et la diminution des volumes d'eaux claires parasites permanentes et météoriques actuellement collectées par les canalisations.

**ARTICLE 8** – La station d'épuration devra comporter les ouvrages suivants :

\* transfert vers la future station :

- des effluents de Nogent-le-Roi au moyen d'un nouveau poste de refoulement situé à proximité du site de l'actuelle station de Nogent-le-Roi avec un panier dégrilleur en entrée du poste et by-pass vers l'Eure équipé d'un canal de comptage pour les eaux excédentaires ;

- des effluents de Chaudon au moyen du poste de refoulement existant à 160 ml de l'actuelle station de Chaudon, déjà équipé de deux pompes de 52m<sup>3</sup>/h chacune, d'un panier dégrilleur et d'un by-pass qui se fait à l'aide d'une pompe de 200 m<sup>3</sup>/h vers un fossé ;

Les systèmes de by pass sont dimensionnés de façon à supporter une pluie de 10 mm en 6 heures dont la période de retour est de 1 mois.

\* tamis rotatif,

\* bassin biologique de diamètre 25 m et d'un volume de 2700 m<sup>3</sup>,

\* dégazeur d'une surface de 7.2 m<sup>2</sup>

\* clarificateur dans un ouvrage cylindro-conique à pont racleur radial de 21 m de diamètre

\* puit à boues

\* comptage des eaux par canal venturi

\* filière de traitement des boues d'épuration par centrifugation et séchage solaire;

\* traitement des matières de vidange : apport de 10% de la charge moyenne journalière de DBO5.

\* traitement de l'air

\* locaux techniques

\* ensemble d'auto contrôle (débit + prélèvement)

\* canalisation de rejet vers l'Eure.

**ARTICLE 9** – Les ouvrages seront dimensionnés pour traiter les entrées d'eaux suivantes:

|   |                           |
|---|---------------------------|
| - charge hydraulique de temps sec :               | 1800 m <sup>3</sup> /jour |
| - débit de pointe de temps sec :                  | 158 m <sup>3</sup> /heure |
| - débit de pointe de temps de pluie :             | 205 m <sup>3</sup> /heure |
| - charge de pointe entrante en DBO <sub>5</sub> : | 755 kg/jour               |
| - charge de pointe entrante en DCO :              | 2253 kg/jour              |
| - charge de pointe entrante en MES :              | 1200 kg/jour              |
| - charge de pointe entrante en NK :               | 205 kg/jour               |
| - charge de pointe entrante en Pt :               | 41 kg/jour                |

Donc le débit de référence de la station sera égal à 205 m<sup>3</sup>/h

**ARTICLE 10** – Mesures correctives vis à vis des odeurs et du bruit :

\* Impact sonore

- Une insonorisation maximale des machines tournantes sera réalisée (capotage, plots anti-vibratiles, etc...).
- Le poste de surpression d'air des bassins d'aération sera insonorisé et tenu fermé.
- L'unité de déshydratation (centrifugeuse) mécanique des boues sera intégrée dans un local fermé et insonorisé
- L'émergence sonore respecte les valeurs suivantes :
  - 84,3 dB(A) au Nord et 94,4 dB(A) au sud à l'extérieur des locaux en limite d'autorisation en période diurne.
  - 78,2 dB(A) au Nord et 73,3 dB(A) au sud à l'extérieur des locaux en limite d'autorisation en période nocturne
  - 45 dB(A) dans les bureaux, salle de commande et pièces de repos
  - 75 dB(A) dans les locaux type laboratoire
  - 85 dB(A) dans les autres locaux de travail

\* Impact olfactif

- Les ouvrages de prétraitements (dégrillage, dessablage, dégraissage), les ouvrages et équipements du traitement et du stockage des boues en attente d'enlèvement, les ouvrages relatifs aux matières de vidange seront couverts et mis en dépression par ventilation.

**ARTICLE 11** – Mesures correctives vis à vis du paysage

- Le site, à caractère végétal et naturel prédominant, est préservé et revalorisé. Le confortement des berges au droit de la station par retalutage en pente douce permet la création d'une ripisylve sur 15 m de largeur. Les espaces boisés et autres aménagements paysagers seront également consolidés afin d'éviter un effet de clairière et contribue à masquer l'ensemble. Les bâtiments et ouvrages seront habillés avec des matériaux d'aspect naturel (clin bois, végétaux en toiture...) et de couleur s'intégrant au mieux (priviliégiant le vert et le sombre).

Un reboisement sera effectué sur une surface au moins égale à la surface de déboisement, soit 3 600 m<sup>2</sup>.

## BERGES ET CONFORTEMENTS

**ARTICLE 12** – L'aménagement de berges visera à enrayer les phénomènes érosifs rive gauche et assurera l'intégration paysagère de la future station d'épuration en maintenant un écran végétal masquant la vue de la station depuis les terrains environnants. Toutes les opérations de terrassement et de nettoyage seront réalisées en prenant en compte la lutte contre le phytosphora de l'aulne afin d'éviter la propagation de cette maladie.

**ARTICLE 13** – Pour redonner à la berge son profil initial avant érosion, un confortement sera fait en amont du ruisseau de Routoires. Pour ce faire les volumes de matériaux issus du retalutage de la berge au droit de la future station seront réutilisés.

La distance entre le sommet de berge et les saules têtards existants ne devra pas être inférieure à 1.5 m afin d'assurer l'intégrité de leur réseau racinaire.

Le fruit de la berge sera le plus élevé possible; toutefois en aucun cas il ne devra être inférieur à 1. L'interface eau/berge (eau niveau NNE) sera confortée par une fascine de saules reposant sur un cordon d'enrochements permettant d'éviter les risques d'affouillement.

Le talus de berge sera conforté en partie basse par des boutures de saules et en partie haute par des plants à racines nues de 0.6 à 0.9 m permettant d'apporter une diversification végétale.

## REJET DES EFFLUENTS EPURES

**ARTICLE 14** – Le rejet des effluents traités par la station d'épuration s'effectue dans l'Eure. En conditions normales de fonctionnement, c'est-à-dire :

- hors circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement ;
- hors opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- dans la limite des charges de référence définies à l'article 2, le rejet respecte les caractéristiques définies ci-après.

Pour les paramètres suivants, le rejet respecte, sur des échantillons journaliers, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux mentionnés, moyennant le nombre maximal d'échantillons non conformes autorisé selon le tableau 6 de l'arrêté de prescriptions techniques du 22 juin 2007, sans jamais dépasser les valeurs rédhibitoires mentionnées :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimal | Valeurs rédhibitoires |
|------------|------------------------|-------------------|-----------------------|
| DBO5       | 20 mg/l                | 95 %              | 50 mg/l               |
| DCO        | 80 mg/l                | 90 %              | 250 mg/l              |
| MES        | 30 mg/l                | 94 %              | 85 mg/l               |

Pour les paramètres suivants, le rejet respecte, en moyenne annuelle d'échantillons journaliers, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux mentionnés :

| Paramètres         | Concentration maximale | Rendement minimal |
|--------------------|------------------------|-------------------|
| Azote Kjeldahl NTK | 10 mg/l                | 90%               |
| Azote global NGL   | 15 mg/l                | 85%               |
| Phosphore total    | 2 mg/l                 | 90%               |

L'effluent devra également répondre aux conditions suivantes :

- sa température devra être inférieure à 25° C,
- son pH sera compris entre 6 et 8.5,

- il ne devra pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs,
- sa couleur propre ne doit pas provoquer une coloration visible dans le milieu récepteur,
- il ne devra pas contenir de substances susceptibles de porter atteinte à la vie, la reproduction ou la croissance des espèces piscicoles, après dilution.

**ARTICLE 15** – Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station doivent être mesurés régulièrement, et en particulier le contrôle des débits, les quantités de boues produites, d'énergie et de réactifs consommés. Ces renseignements devront être portés sur un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses des effluents en entrée et sortie de la station, sont effectuées à partir de prélèvements réalisés à l'aide de préleveurs automatiques, de préférence à poste fixe, asservis au débit mesuré en aval des ouvrages de traitement. L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour contre-expertise éventuelle.

Les fréquences minimales de mesure à respecter figurent au tableau suivant :

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

| Débit aval | MES | DBO5 | DCO | NTK | NH <sub>4</sub> | NO <sub>2</sub> | NO <sub>3</sub> | Pt | boues |
|------------|-----|------|-----|-----|-----------------|-----------------|-----------------|----|-------|
| 365        | 24  | 12   | 24  | 12  | 12              | 12              | 12              | 12 | 24    |

Le nombre maximal d'échantillons non conformes autorisé par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES, N, Pt est déterminé sur la base du tableau suivant :

| Nombre d'échantillons prélevés dans l'année | Nombre maximal d'échantillons non conformes |
|---|---|
| 8-16  | 2   |
| 17-28                                       | 3   |

Le dépassement du nombre maximal d'échantillons non conforme entraîne la non conformité du rejet aux valeurs limites.

Les déversoirs et dérivation situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversés dans le milieu récepteur.

**ARTICLE 16** – Le suivi du milieu récepteur sera mis en place deux fois par an, au printemps et en automne des analyses sont réalisées sur l'Eure, 100 m. en amont du rejet, 100 m en aval et 2 km en aval du rejet. En fonction des résultats, la fréquence de ces analyses pourra être augmentée ou diminuée en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Les paramètres à mesurer sont les suivants : pH, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DBO5, DCO, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, NTK et Pt.

Au cours de l'une des 2 campagnes, sur le point de mesure situé 2 km en aval du rejet sur l'Eure, est réalisé un prélèvement hydrobiologique suivant la norme IBGN.

Ces contrôles sur le milieu sont réalisés en concomitance avec ceux des rejets de la station.

Leur date ainsi que le lieu exact des prélèvements sont définis en accord avec le service de police de l'eau. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau avec les résultats de l'autosurveillance.

**ARTICLE 17** – Le système d'assainissement respecte en tous points les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, tant qu'elles ne sont pas moins exigeantes ou moins précises que celles énoncées au présent arrêté, concernant (les articles sont ceux de l'arrêté susvisé) :

- la conception du système de collecte, de transport et de traitement
- l'exploitation des ouvrages
- la maintenance des ouvrages
- le raccordement des effluents non domestiques au système de collecte
- le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte
- les dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées
- le rejet des effluents traités
- les boues d'épuration
- l'entretien des ouvrages
- les performances de traitement
- la surveillance du système

En particulier :

- les effluents non domestiques raccordés au système de collecte ne doivent pas contenir les substances visées par la réglementation sur les substances dangereuses, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement ;

- l'exploitant déclare chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2000 t/an.

**ARTICLE 18** – Afin de permettre la mise hors d'eau des bâtiments d'exploitation et des locaux techniques, leur cote altimétrique est située à 90.35 m.

Le remblaiement pour la mise hors d'eau des bâtiments engendre une réduction de la section de passage dans le lit majeur de l'Eure. Les zones de déblais sont aménagées de façon à permettre la restitution des eaux lors d'une décrue et de façon à respecter le principe de compensation déblais/remblais.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour éviter les rejets directs d'eaux usées au milieu récepteur en cas de panne, notamment, sous réserve de possibilité technique, le doublement des appareils électro-mécaniques, et le choix d'appareils immergés pouvant être réparés sans vidange.

**ARTICLE 19** – Afin de limiter les risques liés aux pollutions accidentelles, des dispositions propres à éliminer tout risque de contamination seront assignées à l'entreprise chargée de l'exécution.

Les règles suivantes seront strictement respectées :

- Toute fuite sur un engin ou un véhicule conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose. Cependant, l'organisation, la préparation des engins avant chaque chantier et la mise en œuvre de plannings annuels d'entretien et de réparations permettront de limiter ce risque,

- toute manipulation de liquide susceptible de provoquer un déversement accidentel sera effectué sur une aire étanche formant une cuvette de rétention.
- les hydrocarbures et autres liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols sont stockés en dehors du site ou sur aire étanche avec dispositif de rétention,
- les déblais sont stockés hors des zones humides, inondables, d'intérêt écologique ou paysager, pendant une durée aussi courte que possible,
- les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible hors période pluvieuse,
- les circuits hydrauliques des engins de chantier font l'objet d'une vérification préalable visant à prévenir les risques de fuites.

Afin de limiter les émissions de poussières lors des opérations de terrassement, les terrains seront régulièrement arrosés.

En ce qui concerne les eaux d'exhaure et de lavage, un contrôle sera prescrit avant rejet et des installations de décantation seront installées.

Les eaux usées domestiques générées par la base vie du chantier seront soit collectées en fosse étanche puis vidangées par une société spécialisée, soit raccordées au réseau d'eaux usées existant afin de limiter le rejet au milieu naturel.

Afin de limiter l'impact de rejets d'eaux usées non traitées lors des raccordements hydrauliques du réseau amont à la station, cette étape sera planifiée de façon à minimiser le volume et le temps de déversement. Elle sera de plus programmée en période durant laquelle les cours d'eau sont moins vulnérables (par rapport aux périodes d'étiage).

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**ARTICLE 20** – La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 21** – La présente autorisation est accordée spécifiquement à la personne morale « Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de Nogent-le-Roi ». Toutes les notifications au bénéficiaire de l'autorisation sont valablement faites au siège du syndicat.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation de l'installation indiquée dans le dossier de demande d'autorisation et la demande de modification susvisée, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 22** – Tous les plans, schémas, registres, résultats relatifs au système d'assainissement (dispositif de collecte, de traitement, de rejet et leurs installations connexes) et notamment ceux dont la tenue est prévue par le présent arrêté seront mis à disposition lors de toute demande du Service chargé de la Police de l'Eau.

**ARTICLE 23** – Les installations de traitement des eaux usées et les aménagements annexes devront constamment être entretenus en bon état de fonctionnement et rester toujours conformes aux conditions de la présente autorisation. Les opérations d'entretien susceptibles

de modifier en résultat les conditions de la présente autorisation, notamment en terme de quantité ou de qualité du rejet relevant des dispositions de l'article 5.

Les sites des postes de refoulement et de la station d'épuration seront efficacement clôturés sur la totalité de leur périphérie et fermés en dehors des heures de présence du personnel.

**ARTICLE 24** – En cas d'incident ou de pollutions accidentelles, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira, dès qu'il en a connaissance, le Préfet et le Service chargé de la Police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prendra ou fera prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. A la demande du service chargé de la Police de l'eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques du rejet des effluents et des eaux réceptrices. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 25** – Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées aux articles L. 210-1 et L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police de l'eau et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**ARTICLE 26** – Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 27** – Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou en cas de retrait de l'autorisation, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**ARTICLE 28** – Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 29** – La présente autorisation ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, la réalisation des ouvrages est subordonnée :

- à l'obtention du permis de construire ;
- au respect des prescriptions imposées le cas échéant en matière d'archéologie ;

**ARTICLE 30** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 31** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas

échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

**ARTICLE 32** – Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de Chaudon, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture d'Eure-et-Loir, ainsi qu'à la mairie de Chaudon. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE 33** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure-et-Loir, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir et Monsieur le Maire de Chaudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHARTRES, le 13 MAI 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

## **Arrêté n °2011350-0004**

**signé par M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture  
le 16 Décembre 2011**

**28 - Direction départementale des territoires - DDT  
Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité  
Bureau de l'assainissement des eaux résiduaires urbaines et pluviales**

Prescriptions complémentaires à l'arrêté du 13  
mai 2009 relatives à la surveillance des  
micropolluants dans le rejet du système  
d'assainissement de l'agglomération de  
Nogent- le- Roi

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Prescriptions complémentaires à l'arrêté du 13 mai 2009  
relatives à la surveillance des micropolluants  
dans le rejet du système d'assainissement de l'agglomération de Nogent-le-Roi**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3,

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU le dossier d'autorisation des rejets enregistré sous le numéro administratif 28-2007-00129,

VU l'arrêté préfectoral délivré au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de l'Agglomération de Nogent-le-Roi en date du 13 mai 2009, autorisant les rejets de la station d'épuration située à Chaudon,

VU le projet d'arrêté notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de l'Agglomération de Nogent-le-Roi le 6 octobre 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 novembre 2011,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 13 décembre 2011,

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions,

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

### Article 1er : **Objet**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de l'Agglomération de Nogent-le-Roi doit respecter, pour son système d'assainissement situé sur la commune de Chaudon, d'une capacité nominale de 12 585 EH (755 kg de DBO5/j), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : **Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu aquatique**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de l'Agglomération de Nogent-le-Roi est tenu de mettre en place une autosurveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder **dans le courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnées en annexe 1 du présent arrêté **dans les eaux rejetées par la station** au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de **3 mesures par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme **non significatifs**, les micropolluants de la liste (annexe 1 du présent arrêté) mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-joint (annexe 1 du présent arrêté) pour cette substance ;
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions doivent être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet.

Le QMNA5 de l'Eure est de 2,6 m3/s.

**Tous les trois ans**, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 1. La prochaine échéance est donc fixée à l'année 2015. La surveillance régulière doit être actualisée **l'année suivant cette mesure** en fonction de son résultat et des résultats de l'autosurveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

### **Article 3 : Transmission des données**

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

### **Article 4 : Sanctions**

L'inobservation des présentes dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté complémentaire sera transmise pour information aux communes de Chaudon, Nogent-le-Roi, Coulombs et Lormaye.

Elle sera affichée dans chaque mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

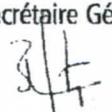
Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de l'Agglomération de Nogent-le-Roi, Messieurs les Maires des communes de Chaudon, Nogent-le-Roi, Coulombs et Lormaye ainsi que les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 1<sup>er</sup> DEC. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Blaise GOURTAY

-5-

## ANNEXE 1

### Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

| Famille   | Substances <sup>1</sup>                       | Code SANDRE <sup>2</sup> | n°DCE <sup>3</sup> | n°76/464 <sup>4</sup> | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j | STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j |
|---|---|--------------------------|--------------------|-----------------------|--|--|--|
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE ) |   |                          |                    |                       |  |  |  |
| <i>HAP</i>  | Anthracène                                    | 1458                     | 2                  | 3                     | 0,02   | X  | X  |
| <i>HAP</i>  | Benzo (a) Pyrène                              | 1115                     | 28                 |                       | 0,01   | X  | X  |
| <i>HAP</i>  | Benzo (b) Fluoranthène                        | 1116                     | 28                 |                       | 0,005  | X  | X  |
| <i>HAP</i>  | Benzo (g,h,i) Pérylène                        | 1118                     | 28                 |                       | 0,005  | X  | X  |
| <i>HAP</i>  | Benzo (k) Fluoranthène                        | 1117                     | 28                 |                       | 0,005  | X  | X  |
| <i>Métaux</i>   | Cadmium (métal total)                         | 1388                     | 6                  | 12                    | 2  | X  | X  |
| <i>Autres</i>   | Chloroalcane C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> | 1955                     | 7                  |                       | 5  | X  | X  |
| <i>Pesticides</i>   | Endosulfan                                    | 1743                     | 14                 |                       | 0,01   | X  | X  |
| <i>Pesticides</i>   | HCH   | 5537                     | 18                 |                       | 0,02   | X  | X  |
| <i>Chlorobenzènes</i>   | Hexachlorobenzène                             | 1199                     | 16                 | 83                    | 0,01   | X  | X  |
| <i>COHV</i>   | Hexachlorobutadiène                           | 1652                     | 17                 | 84                    | 0,5  | X  | X  |
| <i>HAP</i>  | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène                      | 1204                     | 28                 |                       | 0,005  | X  | X  |
| <i>Métaux</i>   | Mercuré (métal total)                         | 1387                     | 21                 | 92                    | 0,5  | X  | X  |
| <i>Alkylphénols</i>   | Nonylphénols                                  | 5474                     | 24                 |                       | 0,3  | X  | X  |

|   |                          |      |    |     |      |   |   |
|---|--------------------------|------|----|-----|------|---|---|
| Alkylphénols  | NP10E                    | 6366 |    |     | 0,3  | X | X |
| Alkylphénols  | NP20E                    | 6369 |    |     | 0,3  | X | X |
| Chlorobenzènes  | Pentachlorobenzène       | 1888 | 26 |     | 0,01 | X | X |
| Organétains   | Tributylétain cation     | 2879 | 30 | 115 | 0,02 | X | X |
| COHV  | Tétrachlorure de carbone | 1276 |    | 13  | 0,5  | X | X |
| COHV  | Tétrachloroéthylène      | 1272 |    | 111 | 0,5  | X | X |
| COHV  | Trichloroéthylène        | 1286 |    | 121 | 0,5  | X | X |
| Pesticides  | Endrine                  | 1181 |    |     | 0,05 | X | X |
| Pesticides  | Isodrine                 | 1207 |    |     | 0,05 | X | X |
| Pesticides  | Aldrine                  | 1103 |    |     | 0,05 | X | X |
| Pesticides  | Dieldrine                | 1173 |    |     | 0,05 | X | X |
| Pesticides  | DDT 24'                  | 1147 |    |     | 0,05 | X | X |
| Pesticides  | DDT 44'                  | 1148 |    |     |      | X | X |
| Pesticides  | DDD 24'                  | 1143 |    |     |      | X | X |
| Pesticides  | DDD 44'                  | 1144 |    |     |      | X | X |
| Pesticides  | DDE 24'                  | 1145 |    |     |      | X | X |
| Pesticides  | DDE 44'                  | 1146 |    |     |      | X | X |
| Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE) |                          |      |    |     |      |   |   |
| COHV  | 1,2 dichloroéthane       | 1161 | 10 | 59  | 2    | X | X |
| Chlorobenzènes  | 1,2,3 trichlorobenzène   | 1630 | 31 | 117 | 0,2  | X | X |
| Chlorobenzènes  | 1,2,4 trichlorobenzène   | 1283 | 31 | 118 | 0,2  | X | X |
| Chlorobenzènes  | 1,3,5 trichlorobenzène   | 1629 |    | 117 | 0,1  | X | X |
| Pesticides  | Alachlore                | 1101 | 1  |     | 0,02 | X | X |
| Pesticides  | Atrazine                 | 1107 | 3  |     | 0,03 | X | X |
| BTEX  | Benzène                  | 1114 | 4  | 7   | 1    | X | X |
| Pesticides  | Chlorfenvinphos          | 1464 | 8  |     | 0,05 | X | X |
| COHV  | Trichlorométhane         | 1135 | 32 | 23  | 1    | X | X |
| Pesticides  | Chlorpyrifos             | 1083 | 9  |     | 0,02 | X | X |
| COHV  | Dichlorométhane          | 1168 | 11 | 62  | 5    | X | X |
| Pesticides  | Difuron                  | 1177 | 13 |     | 0,05 | X | X |
| HAP   | Fluoranthène             | 1191 | 15 |     | 0,01 | X | X |
| Pesticides  | Isoproturon              | 1208 | 19 |     | 0,1  | X | X |
| HAP   | Naphtalène               | 1517 | 22 | 96  | 0,05 | X | X |
| Métaux  | Nickel (métal total)     | 1386 | 23 |     | 10   | X | X |
| Alkylphénols  | Octylphénols             | 1959 | 25 |     | 0,1  | X | X |

|  |                                  |      |    |     |      |   |   |
|--|----------------------------------|------|----|-----|------|---|---|
| Alkylphénols   | OP10E                            | 6370 |    |     | 0,1  | X | X |
| Alkylphénols   | OP20E                            | 6371 |    |     | 0,1  | X | X |
| Chlorophénols  | Pentachlorophénol                | 1235 | 27 | 102 | 0,1  | X | X |
| Métaux   | Plomb (métal total)              | 1382 | 20 |     | 2    | X | X |
| Pesticides   | Simazine                         | 1263 | 29 |     | 0,03 | X | X |
| Pesticides   | Trifluraline                     | 1289 | 33 |     | 0,01 | X | X |
| Autres   | Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) | 6616 | 12 |     | 1    | X | X |
| <b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b> |                                  |      |    |     |      |   |   |
| Pesticides   | 2,4 D                            | 1141 |    |     | 0,1  | X | X |
| Pesticides   | 2,4 MCPA                         | 1212 |    |     | 0,05 | X | X |
| Métaux   | Arsenic (métal total)            | 1369 |    | 4   | 5    | X | X |
| Pesticides   | Chlortoluron                     | 1136 |    |     | 0,05 | X | X |
| Métaux   | Chrome (métal total)s            | 1389 |    | 136 | 5    | X | X |
| Métaux   | Cuivre (métal total)             | 1392 |    | 134 | 5    | X | X |
| Pesticides   | Linuron                          | 1209 |    |     | 0,05 | X | X |
| Pesticides   | Oxadiazon                        | 1667 |    |     | 0,02 | X | X |
| Métaux   | Zinc (métal total)               | 1383 |    | 133 | 10   | X | X |

## ANNEXE 2

### Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

#### 1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

##### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>17</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

##### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

<sup>17</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer - cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

##### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## 2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

| Paramètre                                   | Méthode  |
|---|--|
| COT   | NF EN 1484   |
| Hydrocarbures totaux                        | Somme des résultats fourni par l'application des normes :<br>NF EN ISO 9377-2<br>XP T 90-124 |
| Phénols (en tant que C total) indice phénol | NF T90-109 ou<br>NF EN ISO 14402   |
| AOX   | NF EN ISO 9562   |
| Cyanures totaux                             | NF T90-107 ou<br>NF EN ISO 14403   |

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkyphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>18</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>19</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

<sup>18</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

<sup>19</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkyphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Arrêté n° 167

**SYNDICAT D'EXPLOITATION DES POMPAGES DU BOIS DE RUFFIN.**

**Arrêté portant autorisation :**

- de prélèvement en eaux souterraines,
- d'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation de la population et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des forages.

**LE PREFET D'EURE ET LOIR.**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1 à 21 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16, et 17 du décret précité du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU la délibération du 29 novembre 1996 du SYNDICAT D'EXPLOITATION DES POMPAGES DU BOIS DE RUFFIN, sollicitant l'autorisation de mise en service du forage F<sub>2</sub>, l'autorisation de prélèvement des eaux souterraines ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F<sub>1</sub> et F<sub>2</sub> situés sur la commune de BRECHAMPS.

- sur la parcelle cadastrée n° 199 de la section B pour le forage F<sub>1</sub> ;
- sur la parcelle cadastrée n° 190 de la section B pour le forage F<sub>2</sub> ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1513 du 18 août 1997 prescrivant, pour la période du 8 septembre au 23 septembre 1997, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquête ouverts en mairies de BRECHAMPS et de CHAUDON ;

VU les observations et l'avis favorable formulés par le Commissaire-Enquêteur le 22 octobre 1997 ;

VU le rapport du 12 décembre 1997 de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 Janvier 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1er.-** Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par le SYNDICAT D'EXPLOITATION DES POMPAGES DU BOIS DE RUFFIN sur le territoire de la commune de BRECHAMPS ;

**ARTICLE 2.-** Le Syndicat, représenté par son Président, est autorisé à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir du forage F<sub>2</sub> réalisé sur le territoire de la commune de BRECHAMPS sur la parcelle cadastrée n° 190 de la section B.

Le débit d'exploitation ne pourra pas excéder 300 m<sup>3</sup>/heure.

Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra, après accord du Syndicat maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés sera obligatoirement installé.

**ARTICLE 3.-** Le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

**ARTICLE 4.-** L'eau produite ne pourra être distribuée et utilisée pour l'alimentation de la population, qu'après avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection.

**ARTICLE 5.-** L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par le décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989

Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ce texte.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

**ARTICLE 6.-** Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

**ARTICLE 7.-** Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable F<sub>1</sub> et F<sub>2</sub> situés sur la commune de BRECHAMPS :

- sur la parcelle cadastrée n° 199 de la section B pour le forage F<sub>1</sub> ;
- sur la parcelle cadastrée n° 190 de la section B pour le forage F<sub>2</sub>.

**ARTICLE 8.-** Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et états parcellaires susvisés.

#### **Article 8.1.- Périmètre de protection immédiate**

Il est constitué des parcelles cadastrales suivantes de la commune de BRECHAMPS :

- n° 188, 189, 190, 191, 194, 195, 196, 197, 198p, 199p de la section B.

- Ces parcelles seront acquises en toute propriété par le Syndicat.
- En raison de la configuration du terrain, une partie seulement de ce périmètre sera clôturée et tenue fermée : il s'agit des parcelles :
  - n° 190, 191 de la section B pour le forage F<sub>2</sub> ;
  - n° 197p et 199pp de la section B pour le forage F<sub>1</sub> ;

conformément au plan parcellaire joint en annexe.

- Toute construction, activité, circulation autres que celles nécessitées par les besoins du service ou l'entretien des installations y seront interdites.
- Il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère, notamment engrais naturel ou de synthèse, produit agropharmaceutique (désherbant en particulier). Cette interdiction ne vise pas les substances ou produits nécessaires au fonctionnement des installations de pompage ou de traitement de l'eau.
- La croissance des végétaux ne devra être limitée que par la taille.
- Le parcage ou le pacage des animaux y sont proscrits.
- Le plan d'eau situé sur la parcelle n° 188 de la section B devra être comblé avec du sable et du gravier propre puis, sur le mètre supérieur, un matériau argileux ou argilo-sableux.
- Les matériaux de remblai déposés sur la parcelle n° 188 de la section B devront être évacués.

.../...

## Article 8.2 - Périmètre de protection rapprochée :

### a) Délimitation

Ce périmètre sera limité comme suit :

- au Nord : la limite des parcelles n° 49 et 57 de la section B situées sur la commune de BRECHAMPS ;
- à l'Est : la limite des parcelles n° 57, 151, 362, 159 et 161 de la section B de la commune de BRECHAMPS et des parcelles n° 957 et 956 de la section B.3 de la commune de CHAUDON ;
- au Sud : le chemin rural de Mormoulin à Ruffin situé sur la commune de CHAUDON ;
- à l'ouest, la limite des parcelles n° 2192 de la section B2 de la commune de CHAUDON, et des parcelles n° 188, 199, 198 et 49 de la section B de la commune de BRECHAMPS.

Une zone non aedificandi de cent mètres de rayon sera instituée autour de chaque forage.

### B.1) Interdictions

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages, qu'elle qu'en soit la destination, sauf autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène,
- l'ouverture d'excavation permanente,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrière,
- la création de plans d'eau,
- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ,
- la création de centre d'enfouissement de déchets, de tout dépôt d'ordures, déchets, détritux ou résidus,
- la création de cimetière,
- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, forage, sondage, excavation, béttoire, etc... d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange,
- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines,
- l'installation des réservoirs d'eaux usées à l'exception de ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial et sous réserve qu'ils soient rigoureusement étanches,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,

.../...

- l'installation de canalisations de transit d'eaux non potable a moins de cinquante metres de chacun des forages,
- les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des dispositions de la loi du 19 juillet 1976.
- le déboisement.

c) **Prescriptions particulières**

- les puits, forages et sondages, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute mise en communication de nappes souterraines différentes et toute intrusion d'eaux superficielles ;
- le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes pour les produits solides et dans des réservoirs munis de bac de rétention de capacité au moins égale au volume stocké pour les produits liquides ;
- le stockage d'hydrocarbures liquides s'effectuera dans des réservoirs à sécurité renforcée, c'est à dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975.  
Les réservoirs aériens devront être équipés d'un bac de rétention étanche et de capacité au moins égale au volume du réservoir associé ;
- les canalisations de transit d'eaux non potable devront offrir toute garantie de solidité et d'étanchéité, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service ;
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- les eaux de ruissellement de la chaussée devront être collectées et évacuées par un caniveau étanche vers leur exutoire naturel ;
- une glissière de protection devra être installée sur le côté de la route départementale qui longe le périmètre de protection immédiate ;
- les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordés au réseau public d'assainissement, ou en l'absence de celui-ci, être dotées d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et comprenant une fosse septique (ou une fosse toutes eaux) suivie d'un épandage souterrain à faible profondeur tenant compte de la capacité d'absorption du sol de manière à éviter tout ruissellement (réalisation de tests de percolation). Si la nature des terrains concernés ne se prête pas à ce type d'épuration, un filtre à sable sera créé ;
- les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, ne pourront être comblées qu'avec des matériaux inertes et insolubles ;
- les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'état chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Par ailleurs, les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant des captages par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

**ARTICLE 9.-** Les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, devront satisfaire aux obligations correspondantes dans un délai maximum de deux ans.

**ARTICLE 10.-** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du SYNDICAT DE POMPAGE DU BOIS DE RUFFIN :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée défini à l'article 8-b et figurant dans l'état parcellaire ci-annexé,

- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure et Loir.

**ARTICLE 11.-** Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le Syndicat, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

**ARTICLE 12.- Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

**ARTICLE 13.- Déclaration d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au préfet et au maire concernés.

**ARTICLE 14.- Modification notable des conditions d'exploitation**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 15.- Contrôle de l'installation**

Le déclarant ou l'exploitant, sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

**ARTICLE 16.- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17.-** Le présent arrêté sera affiché en mairie de BRECHAMPS et de CHAUDON par les soins de Monsieur le Maire de BRECHAMPS et de Monsieur le Maire de CHAUDON qui établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.

Le plan parcellaire est consultable au siège du Syndicat de Pompage du Bois de Ruffin et à la Préfecture d'Eure et Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

**ARTICLE 18.- Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

**ARTICLE 19.-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Président du Syndicat de Pompage du Bois Ruffin, Messieurs les Maires des communes de BRECHAMPS et de CHAUDON, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 3 février 1998

Pour LE PREFET,  
Le Sous-Préfet délégué,

Bernard JOUINEAU

**Pièce annexée :**

- 1 état parcellaire

Pour ampliation,  
P/o L'Attaché, Chef de Bureau

Martine CHAILLON





PREFET D'EURE- ET- LOIR

## **Arrêté n °2015051-0001**

signé par  
**Frédéric ROSE, Sous- Préfet de DREUX**

**le 20 Février 2015**

**28 - Préfecture d'Eure- et- Loir**  
**DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques**  
**Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté relatif à la Déclaration d'Utilité  
Publique (DUP) du captage des eaux F3 et F4  
sis au lieu- dit "Le Bois de Ruffin" à  
Bréchamps (28210)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la  
Biodiversité**

17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES Cedex

## **SYNDICAT D'EXPLOITATION DES POMPAGES DU BOIS DE RUFFIN**

### **Arrêté n°**

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans les captages F3 et F4 sis au lieu-dit « Le Bois de Ruffin » situés sur la commune de Bréchamps ;
- d'autoriser le prélèvement effectué dans les eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection autour des dits captages d'alimentation en eau potable ;
- d'autoriser la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

### **LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté de prorogation du 28 novembre 2014 ;

VU la délibération du Syndicat d'Exploitation des Pompages du Bois de Ruffin en date du 19 décembre 2011, demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des points de captage situés sur la commune de Bréchamps au lieu-dit « Le Bois de Ruffin », ainsi que l'autorisation de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 prescrivant, pour la période du 1er avril au 2 mai 2014, l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des points de captage ainsi que l'autorisation de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Bréchamps ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 13 juin 2014 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des territoires en date du 26 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation des forages sis au lieu dit « Le Bois de Ruffin » sur le territoire de la commune de Bréchamps vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population du Syndicat d'exploitation des Pompages du Bois de Ruffin et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE :**

### **SECTION 1**

#### **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux**

##### **ARTICLE 1er.**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux par le Syndicat d'Exploitation des Pompages du Bois de Ruffin résultante de l'exploitation des forages sis au lieu-dit « Le Bois de Ruffin » sur le territoire de la commune de Bréchamps, parcelles B 206 (F3) et B 201 (F4). Les références des captages à la Banque du Sous-Sol (BSS) sont respectivement 0217-5X-0052 et 0217.5X.0054.

## **ARTICLE 2.**

Le Syndicat d'Exploitation des Pompages du Bois de Ruffin doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau**

## **ARTICLE 3.**

Le Syndicat d'Exploitation des Pompages du Bois de Ruffin représenté par son président, est autorisé à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir des forages réalisés sur le territoire de la commune de Bréchamps, sur les parcelles n° B 206 et B 201.

## **ARTICLE 4.**

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

## **ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement**

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique ( au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

## **ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

## **ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement**

- Le prélèvement capte l'eau de la nappe de la craie Sénonienne.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 150 m<sup>3</sup>/h pour chaque captage à raison de 20 heures par jour, soit 3000 m<sup>3</sup>/jour pour chaque captage.

## **ARTICLE 8. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

### **SECTION 3 Périmètres de protection**

#### **ARTICLE 10.**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages sis au lieu-dit « Le Bois de Ruffin » situés sur la commune de Bréchamps, respectivement sur les parcelles n°B 206 et B 201 est déclarée d'utilité publique.

#### **ARTICLE 11.**

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

#### **ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate**

##### **a) Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond aux parcelles B 206p et B 201p sur la commune de Bréchamps.

Le terrain figurant à l'intérieur de ce périmètre sera acquis par le SEP du Bois de Ruffin, maître d'ouvrage du projet.

À l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- toute activité autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des captages,
- tout entreposage de matériaux même inertes,
- l'emploi d'engrais, produits phytosanitaires et autres produits chimiques,
- l'accès à toute personne étrangère au service, sauf autorisation particulière liée à l'entretien ou réparation sur le périmètre ;

Les activités de débroussaillage y seront réalisées mécaniquement.

#### **ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -**

Le périmètre de protection rapprochée est limité par :

- à l'Ouest, la RD 113,
- à l'Est, le périmètre de protection rapproché des forages F1 et F2 ;

Il comprend également une partie de la vallée de l'Eure et de la Maltorne.  
Ce périmètre intègre 53 parcelles sur la commune de Bréchamps et 57 parcelles sur la commune de Chaudon. Il couvre une surface de 526 101 m<sup>2</sup>, soit environ 53 hectares.  
Le plan joint à cet arrêté détaille les parcelles concernées par ce périmètre.

a - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites

;

- La réalisation de puits, de forages, de sondages quelle qu'en soit la destination (y compris géothermique) à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
- L'ouverture d'excavations permanentes et de carrières ;
- La création de plan d'eau ;
- Toute modification de la surface du sol susceptible de provoquer la stagnation des eaux et de favoriser leur infiltration ;
- La création de cimetière ;
- La création de centre d'enfouissement de déchets, de dépôts d'ordures, détritiques, résidus ;
- L'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dit filtrants, ancien puits, forage, sondage, excavation, bétouille, etc..., d'eaux résiduaires, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange ;
- Les rejets d'eaux pluviales dans le sous-sol ;
- L'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Le défrichement de la forêt

b - Dans le périmètre rapproché, les activités suivantes, s'il elles sont autorisées, sont réglementées de la manière suivante :

- Le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires devra être à l'abri des inondations et être réalisé sur des aires étanches et couvertes pour les produits solides, et dans des réservoirs avec cuvette de rétention de capacité au moins égale à celle des réservoirs pour les produits liquides ;
- L'épandage, la vidange ou le rinçage au champ des effluents phytosanitaires, à savoir les fonds de cuves diluées, les eaux de rinçage externe du matériel de pulvérisation et les effluents épandables issus des systèmes de traitement, doivent être réalisés selon les dispositions et conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural.
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides, s'ils sont autorisés, devront être à l'abri des inondations et être à sécurité renforcée c'est-à-dire du type « en fosse » ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ;
- Les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir ;
- Les canalisations transportant des eaux usées devront être étanches. L'étanchéité sera vérifiée par des essais avant la mise en service puis tous les 5 ans ;
- La création de lotissements, villages de vacances, camping ou installations analogues ne pourront être autorisées que s'ils sont dotés d'un système d'assainissement validé par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non collectif).
- Les habitations existantes et à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement public. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain à faible profondeur ou un filtre à sable. Le système mis en place devra être fonctionnel et sans danger pour la nappe même en cas d'inondation ;
- Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne devront être comblées qu'avec des terres ou roches non souillées ;
- L'épandage de toutes substances ou produits, si l'analyse de l'eau brute met en évidence un accroissement de leurs concentrations pouvant conduire à un dépassement des limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Dans ce cas, des mesures particulières devront être prises par le représentant de l'Etat, en application des pouvoirs que lui confèrent les lois et règlements pour réduire les concentrations mesurées sur l'eau brute et les maintenir à un niveau acceptable pour la santé publique ;

Dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur le périmètre de protection rapprochée :

- Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 100 m de chacun des forages, sauf s'il s'agit de l'agrandissement d'une maison existante. - Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur des terrains inclus dans ce périmètre, ou sur les voies, ou portion de voies traversant ou longeant celui-ci, devront être signalés à l'exploitant des captages par le propriétaire ou l'utilisateur concerné, dès qu'ils en auront la connaissance.
- Un test de la réactivité au pompage du plan d'eau situé à 150 m à l'ouest de F3 doit être réalisé. Si l'essai montre qu'il y a communication notable entre le plan d'eau et la nappe, ce plan d'eau sera comblé ou isolé avec des matériaux étanches.

**ARTICLE 12**

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

**ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :**

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

**ARTICLE 14- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.**

Les travaux induits par les articles 11.2a. et 11.2b. doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.**

Les mesures prévues au neuvième tiret du b de l'article 11.2b. sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 16.**

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

## SECTION 4 Autorisation de distribution de l'eau à la population

### ARTICLE 17.

Le Syndicat d'exploitation des Pompages du Bois de Ruffin est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau de la population, le forage sis au lieu-dit « Le Bois de Ruffin » sur le territoire de la commune de Bréchamps, parcelles n° B 206 et B 201.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

Au regard des résultats des analyses préalables à la mise en service de ces captages, un suivi analytique renforcé avec mesure des paramètres nitrates, triazines et composés organohalogénés volatils, sera mis en œuvre tous les 3 mois, pendant au moins les 3 premières années d'exploitation, sur chacun de ces ouvrages.

En cas de dégradation d'un ou de plusieurs de ces paramètres, l'exploitation de ces forages intervenant en complément de F1 et F2 du Bois de Ruffin déjà en service, sera limitée à un débit qui permettra de distribuer en toute circonstance une eau respectant en tout point les exigences réglementaires.

### ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

## SECTION 5 Dispositions communes

### ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

### ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché au siège du Syndicat d'exploitation des Pompages du Bois de Ruffin pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables au siège du Syndicat d'exploitation des Pompages du Bois de Ruffin et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

## ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.  
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

## ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat d'exploitation des Pompages du Bois de Ruffin, Messieurs les Maires de Bréchamps et Chaudon, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

20 FEV. 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet empêché,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Préfet,  
*Rose*

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire

voies et délais de recours :

« conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication »

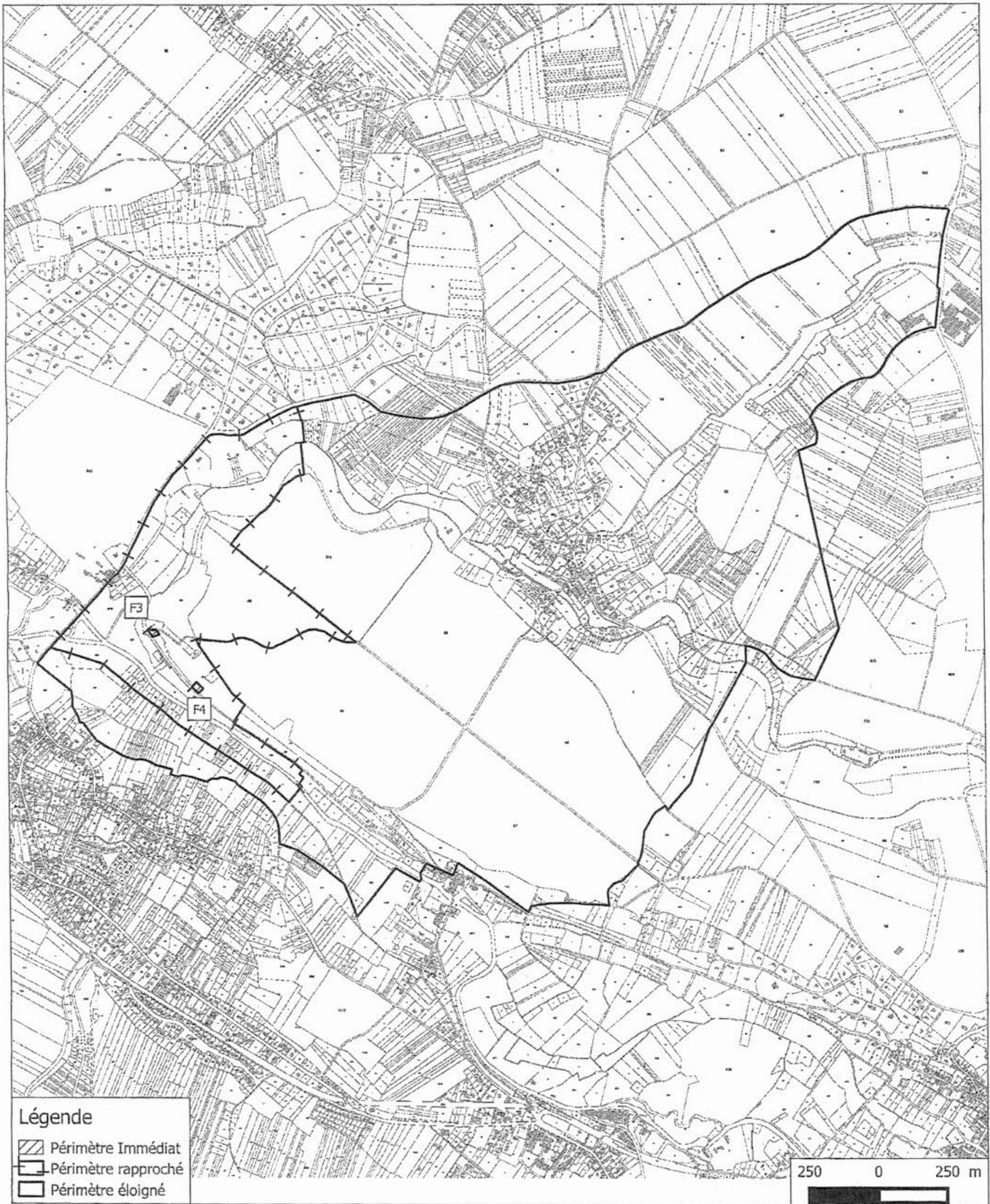
*Frédéric ROSE*

# COMMUNE DE BRECHAMP

Carte générale

Captage du Bois RUFFIN F3 et F4

Date : 26/11/2014



**Légende**

-  Périmètre Immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Périmètre éloigné

**DDT 28**  
Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
17 Place de la République  
CS 40517  
28 008 CHARTRES Cedex  
Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BD ... ©  
© IGN - Paris  
Protocole IGN Interministériel 2011  
reproduction interdite  
Sources des données : SEA  
Nom du fichier : BRECHAMP

PRÉFET D'EURE ET LOIR

Direction départementale des Territoires  
de l'Eure et Loir

Chartres, le 22 MAR. 2013

Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la  
Biodiversité

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le Maire  
Mairie de Saint-Laurent-la-Gâtine  
1, place Saint Pol Boissy  
28210 SAINT-LAURENT-LA-GATINE

Référence : 531

Vos réf. :

Affaire suivie par : Magali Maillart  
magali.maillart@eure-et-loir.gouv.fr  
Tél. 02 37 20 40.64 - Fax : 02 37 20.40.49

Objet : Avis « cavités »

Monsieur le Maire,

La commune Saint-Laurent-la-Gâtine présente un nombre important de cavités recensées sur le site du BRGM (<http://www.cavites.fr>).

Je vous informe que le service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité, consulté, donne un avis comportant les paragraphes suivants pour une construction concernant l'augmentation des personnes exposées :

***Des cavités étant répertoriées dans la commune, il convient par une étude géotechnique (sondages) de vérifier l'absence de cavités à l'endroit du projet.***

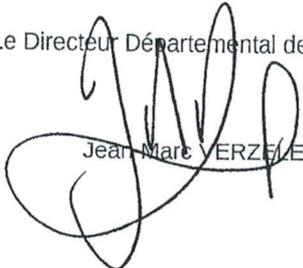
***Un avis favorable sera émis sous condition d'absence de cavités.***

***L'avis pourra aussi être favorable si une cavité trouvée est intégralement et convenablement comblée.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Marc VERZÉLEN





## ARRÊTÉ

fixant les seuils de superficie boisée en-dessous desquels  
le défrichage n'est pas soumis à autorisation administrative

**Vu** les articles L.311-1 et L.311-2 du Code Forestier ;  
**Vu** l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Eure et Loir ;  
**Vu** l'avis de M. le Directeur Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France – Centre ;  
**Vu** l'avis de M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs d'Eure et Loir ;  
**Vu** l'avis de Madame la Présidente du Syndicat de la Propriété Agricole et Rurale d'Eure et Loir ;  
**Vu** l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir ;  
**Vu** l'avis de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts à Blois ;  
**Considérant** le faible taux de boisement des régions agricoles de la Beauce et de la Beauce Dunoise et  
considérant l'importance des boisements pour la préservation des espèces animales et végétales de ces régions ;  
**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Aucun particulier (personne physique ou personne morale) ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation préfectorale lorsque ces bois font partie d'un massif forestier dont la superficie totale atteint ou dépasse les seuils suivants :

- 0,50 hectare sur le territoire des communes situées dans les régions agricoles BEAUCE et BEAUCE-DUNOISE (cf. carte en annexe),
- 4 hectares sur les communes situées dans les autres régions agricoles.

**ARTICLE 2.**- Sur tout le département, le seuil prévu à l'article L.311-2 est fixé à 4 hectares en cas de défrichage dans les parcs et jardins clos attenants à une habitation principale et lié à une opération d'aménagement prévue au titre premier du Livre III du Code de l'Urbanisme ou à une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code.

**ARTICLE 3.**- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. Les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs. les Maires des communes concernées ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions aux dispositions du Code Forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CHARTRES, le 10 NOV. 2005

LE PREFET,





PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Annexe de l'arrêté n° 2005-

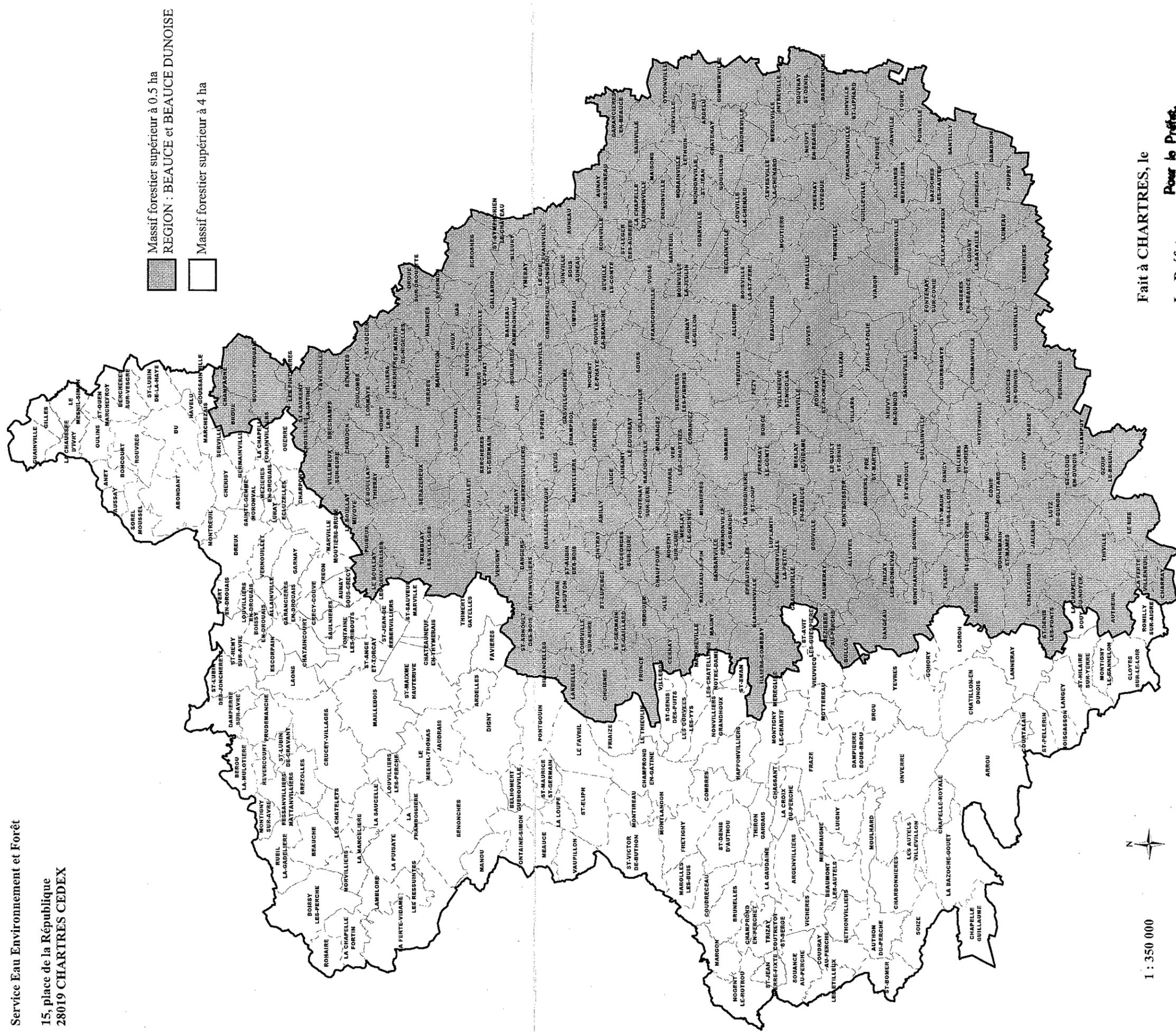
Seuils des massifs forestiers à partir desquels tout défrichement est soumis à autorisation administrative



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Eure-et-Loir

Service Eau Environnement et Forêt

15, place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX



1 : 350 000



Kilomètres

Fait à CHARTRES, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Michel VILBOIS